



ARRETE MUNICIPAL N° 2020-17

**Arrêté d'incorporation de biens vacants  
sans maître (bien présumé) non bâti**

Le maire de Champagny,  
Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales  
Vu les articles 539 et 713 du Code Civil,  
Vu les articles L25 et L27 bis du code du domaine de l'Etat,  
Vu l'avis favorable en date du 05 octobre 2020 de la commission intercommunale des impôts directs,  
Vu les informations données par le service de la publicité foncière de Lure (Haute-Saône),  
Considérant au vu de ces éléments, qu'il existe sur le territoire de la commune des biens vacants et sans maître que la commune se propose d'incorporer dans son domaine,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Madame le Maire constate que les parcelles répertoriées dans le tableau ci-dessous sont présumées sans maître. Elle engage une procédure d'attribution de ces propriétés à la commune.

Compte	Propriétaire	Parcelles				
		Commune	Sect.	N°	Lieu-dit	Surface
J00059	JOACHIM Louis Pas de renseignement d'état civil	Champagny	AI	71	Longue Raie	1 094
J00059	JOACHIM Louis Pas de renseignement d'état civil	Champagny	F	268	Etang Reiney	3 180
J00059	JOACHIM Louis Pas de renseignement d'état civil	Champagny	F	269	Etang Reiney	6 017
J00059	JOACHIM Louis Pas de renseignement d'état civil	Champagny	F	270	Etang Reiney	3 071

**Article 2 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage légal pendant 6 mois, de la part du maire.

**Article 3 :**

Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

**Article 4 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Préfète de Haute-Saône, ainsi qu'au dernier domicile connu du propriétaire.



Le Maire,  
Marie-Claire FAIVRE